



Arrêt

n° 249 612 du 23 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS
Duboisstraat 43
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 22 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAGEMAN *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2011, la requérante s'est vu accordé un visa par les autorités belges, en vue d'assister au mariage de son fils en Belgique.

1.2. Entre 2015 et 2016, la requérante a introduit trois nouvelles demandes de visa court séjour auprès du poste diplomatique de Casablanca.

Les 29 juin 2015, 11 août 2016 et 26 octobre 2016, la partie défenderesse a refusé d'accorder les visas sollicités. Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 30 avril 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique de Casablanca.

1.4. Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire :

Engagement de prise en charge accepté.

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le code des visas).

2.2. Elle fait valoir que, par le passé, la requérante a déjà obtenu à diverses reprises des visas de type C en vue de visites familiales. Elle ajoute que la fille de la requérante vit en Belgique et que c'est elle qui a signé l'engagement de prise en charge, lequel a été accepté. Elle explique que la requérante n'a pas d'activité professionnelle au Maroc, pays dans lequel elle a passé toute sa vie, et que, âgée de 63 ans, il lui est difficile d'aller travailler uniquement dans le but d'effectuer une brève visite familiale en Belgique. Elle souligne que la requérante ne peut dès lors pas fournir la preuve de revenus réguliers et personnels.

Elle observe que la partie défenderesse ne parle pas des autres preuves apportées par la requérante, mais qu'elle renvoie uniquement à l'extrait de compte bancaire de l'époux de la requérante, et que, ce faisant, la partie défenderesse admet au moins que la requérante est mariée et vit au Maroc avec son époux.

Elle estime que la partie défenderesse admet dès lors implicitement que la requérante a apporté d'autres éléments de preuve en vue de démontrer sa situation socio-économique, à savoir qu'elle est mariée et vit avec son époux au Maroc, et que c'est donc dans ce pays que se situent ses intérêts socio-économiques.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre aux éléments produits par la requérante, et de se limiter à considérer que cette dernière ne rentrera pas au Maroc avant l'expiration de son visa, au motif qu'elle ne dispose pas de revenus professionnels. Elle estime que la partie défenderesse méconnaît de la sorte les pièces produites par la requérante, relatives à sa situation socio-économique.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32.1., b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, précité, le visa peut être refusé au demandeur « *s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur la considération que « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* », laquelle motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne conteste pas que la requérante ne dispose pas de revenus réguliers personnels – professionnels ou autres –, mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement pris en compte les éléments produits à l'appui de sa demande de visa qui démontreraient que les attaches socio-économiques de celle-ci se trouvent au Maroc, à savoir le fait qu'elle est mariée et vit avec son époux au Maroc.

Le Conseil estime cependant que lesdits éléments ne sont pas de nature à remettre en cause les constats de la partie défenderesse relevant l'absence de preuves de revenus réguliers dans le chef de la requérante, ainsi que l'absence de preuves de revenus réguliers de son époux (à défaut d'un historique bancaire), sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour conclure que rien ne permet de prouver l'indépendance financière de la requérante et conclure, en substance, à l'absence de garanties de retour suffisantes. Les allégations de la partie requérante à cet égard ne permettent donc nullement de démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les autres éléments produits à l'appui de la demande de visa, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier précisément les éléments de ladite demande, visée au point 1.3., qui n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, en telle manière que l'allégation susvisée est dénuée de pertinence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY